

30. Le Président propose les questions préliminaires et nouveaux règlements qui peuvent se présenter.

40. Les demandes d'agregation.

50. Les demandes de readmission dans la Société.

60. Les morts, les exclusions et les résignations des membres.

70. Le Trésorier lit le résumé des comptes de l'année, en quatre chapitres :

I. *Recettes* par contributions des membres, par donations et legs, par intérêts et autres sources ;

II. *Dépenses* par pensions accordées par l'assemblée précédente, par allocations faites par le Président, par frais d'administration, impressions, poste, etc., par prêts et dépôts faits durant l'année ;

III. *Dettes actives*, par prêts et dépôts, par arérages dus par des associés ;

IV. *Dettes passives*, par arérages dus sur pensions, par emprunts et obligations.

80. Le Secrétaire donne lecture de toutes les anciennes pensions qu'il s'agit de continuer, et ensuite des nouvelles qui sont demandées.

90. Après cette lecture, discussion et règlement de chacune de ces demandes en particulier : on prend pour point de départ un minimum de \$80.

100. Le trésorier fait, séance tenante, l'addition de toutes les allocations votées, afin que le Bureau juge si la totalité des sommes allouées est proportionnée aux ressources de la Société et s'il convient de les augmenter ou diminuer, en tenant compte des besoins qui peuvent survenir dans le cours de l'année.

110. Questions diverses à résoudre.

120. On termine par l'antienne, le verset et l'oraison de Saint Joseph, comme aux mémoires communes, à vêpres.

34. La présence de sept membres du Bureau, y compris celui qui préside, est requise pour que le Bureau puisse procéder. Cependant, s'ils ne sont que six présents, on complétera le nombre de sept, en appelant parmi les associés présents à l'assemblée, celui qui a eu le plus de voix après les procureurs suivant l'article 5 du No. 26 ; et il continue à siéger même dans le cas où des procureurs surviendraient.

35. Les suffrages sont donnés de vive voix, mais sur la demande d'un procureur, ils se donnent par scrutin.

36. Si dans un cas imprévu et urgent, les procureurs ne peuvent être assemblés, le Président les consulte par une circulaire déposée à la poste, à laquelle les procureurs doivent répondre aussitôt que possible dans le délai raisonnable fixé par le Président.